

**PREFECTURE DE LA REGION
PICARDIE**

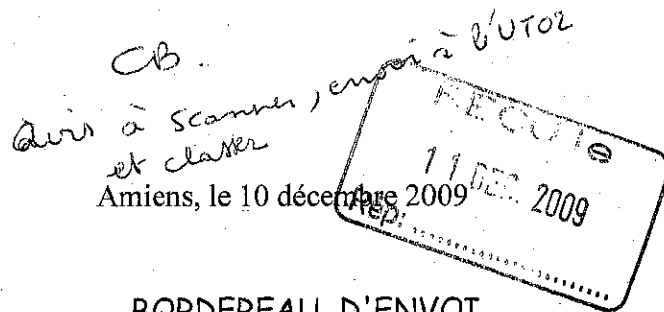
**SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES**

6, rue Debray - 80020 AMIENS CEDEX 1

Téléphone : 03 22 33 84 16

Télécopie : 03 22 33 84 49

E-mail : frederic.duboisset@picardie.pref.gouv.fr
SGAR/FD



BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le Directeur Régional
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie
A l'attention de M. Samuel CARON

Objet : Environnement.

Avis de l'autorité environnementale

Demande présentée par la SAS "Sonepar Nord-Est" relative à l'exploitation d'un
entrepôt de stockage de produits inflammables à Saint-Quentin (02).

Refer : Votre courrier en date du 30 novembre 2009.

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Avis en date du 7 décembre 2009 adressé au Préfet de l'Aisne relatif à l'affaire susvisée en objet.	1 copie	Transmise pour information.

Pour le Préfet
L'Attaché,



Frédéric DUBOISSET

PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET S.N.E A SAINT-QUENTIN
AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. Présentation du projet :

La société S.N.E, spécialisée dans la distribution de matériel électrique, sollicite l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique situé dans la Zone d'Activité du Parc des Autoroutes, sur le territoire de la commune de Saint-Quentin.

Le terrain d'implantation sera composé des parcelles de l'îlot 13 de la section ZP (parcelle 16 et une partie de la parcelle 17).

La superficie totale du site sera de 102 486 m² et se répartira comme suit :

- Terrains d'emprise des bâtiments : 19 258 m²
- Cour de stockage extérieure : 4 500 m²
- Surfaces imperméabilisées et voiries : 19 087 m²
- Espaces verts : 64 141 m²

I. Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1510 et 2663-2a prévues à l'article L 512-1 du Code de l'environnement. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique..

II. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

Le projet se situe en ZAC, le long de l'autoroute A26. Aucun élément remarquable dans l'environnement proche du site n'a été identifié.

Le projet se situe à 3,5 km du centre de Saint-Quentin et de sa basilique. La première ZNIEFF est située à plus de 3 km.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêt environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après :

- gestion des eaux pluviales du site et confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie
- présentation des principaux potentiels de dangers et scénarios d'accident identifiés

III. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales concernées. Les impacts, limités par nature au regard de l'activité, sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. Toutefois, l'intégration paysagère mériterait d'être approfondi au cours de l'instruction sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier

Le site ne produit pas de rejet aqueux industriel ou de rejet atmosphérique en dehors de la chaudière fonctionnant au gaz naturel. Les eaux sanitaires sont collectées et dirigées vers une station d'épuration urbaine conforme. Les eaux pluviales de toiture de l'entrepôt seront collectées et transiteront par le bassin de rétention des eaux d'extinction, avant d'être dirigées vers le bassin de réserve incendie (720 m³). Le trop plein de ce dernier étant directement relié au bassin d'infiltration (2 300 m³). Les eaux pluviales de toiture des bureaux seront dirigées vers une cuve de stockage (arrosage des espaces verts). Les eaux issues des parkings, voiries et aires de stockage extérieures seront dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre les réseau eaux pluviales de toitures. Le trop plein éventuel du bassin d'infiltration sera dirigé vers le réseau eaux pluviales du Parc d'Activité.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière (précise, détaillée,...) les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

I. Analyse de l'étude de dangers.

Au vu des dangers réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière suffisante les mesures pour supprimer, réduire et compenser les risques du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Les zones d'effets des phénomènes susceptibles de se produire sur le site n'impactent pas de parcelles tierces.

II. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique,, paysages, santé publique... Les sujets biodiversité et ressources (énergie, eau, matériaux) ne sont pas concernés par le projet.

- Toutefois sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, l'intégration paysagère mériterait d'être pris en compte durant la phase d'instruction.

Amiens, le 7 décembre 2009

Le Préfet

Michel DELPUECH

**PREFECTURE DE LA REGION
PICARDIE**

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES**

6, rue Debray - 80020 AMIENS CEDEX 1

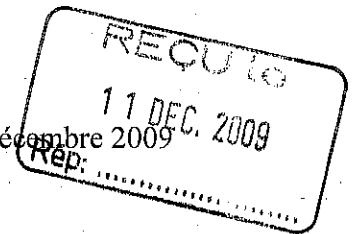
Téléphone : 03 22 33 84 16

Télécopie : 03 22 33 84 49

E-mail : frederic.duboisset@picardie.pref.gouv.fr
SGAR/FD

*cb
idem*

Amiens, le 10 décembre 2009



BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le Directeur Régional
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie
A l'attention de M. Samuel CARON

Objet : Environnement.

Avis de l'autorité environnementale

Demande présentée par la SARL "Aisne Recyclage Traitement et Valorisation" relative à l'exploitation d'une unité de traitement de matériaux alluvionnaire et de déchets du BTP et, d'autre part, d'une installation de valorisation d'emballages plastiques à Alaincourt (02).

Refer : Votre courrier en date du 30 novembre 2009.

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Avis en date du 7 décembre 2009 adressé au Préfet de l'Aisne relatif à l'affaire susvisée en objet.	1 copie	Transmise pour information.

Pour le Préfet
L'Attaché,

Frédéric DUBOISSET
Frédéric DUBOISSET

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'INSTALLATION D'UNITÉS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES ET DE DÉCHETS EN
PROVENANCE DU BTP ET DE VALORISATION D'EMBALLAGES PLASTIQUES À ALAINCOURT**

SOCIÉTÉ ARTV

**AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

I. Présentation du projet :

a) Renseignement généraux

Raison Sociale : Aisne Recyclage Traitement et Valorisation (ARTV)

Forme juridique : SARL

Adresse du siège social : ZI La Garenne 80120 Rue

Adresse du site d'exploitation : rue de la Papeterie, Alaincourt 02240

Code NAF : 3832Z

Numéro SIRET : 509 690 848 00015

Signataire de la demande : M Delahaye en tant que co-gérant d'ARTV

b) Présentation succincte du projet

Les installations projetées seront dévolues :

– au traitement mécanique par concassage, criblage,... de matériaux alluvionnaires et de déchets en provenance du BTP. Le site sera alimenté en matériaux alluvionnaires depuis deux carrières situées sur les communes d'Alaincourt et du Nouvion et Catillon. Ces 2 carrières font l'objet par ailleurs d'une demande d'autorisation en cours. Les matériaux issus du traitement (graves, sable, gravillon, cailloux) seront destinés à être réemployés dans une centrale à béton qui sera installée sur le site ou à alimenter le secteur du BTP (chantiers). La centrale à béton alimentera une unité de fabrication de poutrelles en béton précontraint également mise en place sur le site.

– à la valorisation de déchets d'emballages PEHD (polyéthylène haute densité, donc en plastique) souillés. Ces derniers seront vidés, puis lavés avec du matériel haute pression (eau chaude avec détergents et/ou soude). 90 % d'entre eux seront ainsi valorisés par réemploi. Les emballages non réutilisables environ 10 % seront soit broyés en vue d'être recyclés (matériaux de voiries, combustibles), soit orientés vers une filière d'élimination.

II. Cadre juridique :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 167 A, 167 C et 2515.1. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

III. Analyse du contexte environnemental lié au projet :

Le projet concerne des installations nouvelles sur un site occupé précédemment par la société SMURFIT KAPPA, établissement qui exploitait une papeterie soumise à autorisation au titre de la législation des installations classées.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après.

-Le site est bordé par l'Oise et le canal de la Sambre à l'Oise. Les émissions aqueuses produites par ARTV seront dans l'ensemble limitées de part le recyclage prévu pour les eaux industrielles.

-Le site est inclus en zone bleu foncé du PPRI applicable sur le secteur. Cette zone implique des mesures de prévention et techniques à mettre en place. Il s'agit d'une zone essentiellement bâtie ayant joué lors de l'inondation de décembre 1993 un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue.

-Un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines a été créé sur le site suite à l'arrêt de l'ancienne papeterie.

-le site (et plus globalement la commune d'Alaincourt) s'inscrit dans une ZNIEFF de type 2 : Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte.

Les premières habitations sont relativement éloignées de l'enceinte du site étudié (200 m environ). L'établissement n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage AEP. Le captage le plus proche en aval est celui de Moy de l'Aisne.

A proximité du site, on note également la présence d'un corridor écologique potentiel (corridor n°02009) à l'est du site et du canal de la Sambre à l'Oise.

IV. Analyse de l'étude d'impact :

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Toutefois, les mesures proposées sont peu développées sur certains aspects qui restent à préciser pendant la phase d'instruction, notamment :

- La gestion des effluents sur le site (en particulier, des eaux pluviales).

Le projet pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en compléments de celles proposées par le pétitionnaire.

V. Analyse de l'étude de dangers :

Le risque principal présenté par le projet proviendra du stockage de déchets PEHD, matières combustibles dont le phénomène dangereux redouté est l'incendie.

Une modélisation des effets thermiques a été réalisée sur les stockages de déchets PEHD et de palettes. Il s'avère que les zones d'effets létaux et irréversibles générées par l'incendie des dépôts de polymères sortent des limites de propriété à l'est impactant le canal de la Sambre à l'Oise. L'incendie du dépôt de palettes occasionne des zones d'effets irréversibles à l'est n'impactant que l'Oise. Des effets dominos sont possibles entre les dépôts de polymères et les palettes. L'exploitant prévoit l'éloignement des palettes pour supprimer les effets dominos. En revanche, l'exploitant ne prévoit pas dans l'immédiat la mise en place d'écrans thermiques afin de contenir les effets thermiques au sein des limites de propriété. Il est rappelé que les installations concernées sont soit non classées (dépôt de palettes) soit au plus soumises à déclaration. Le bâtiment en question occupe une surface de 3640 m² pour une hauteur au faîtage de 7 m.

L'exploitant a pris note qu'un système de détection automatique d'incendie s'avérait nécessaire pour le local de stockage de polymères.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Toutefois, les mesures proposées sont peu développées sur certains aspects qui restent à préciser pendant la phase d'instruction, notamment :

- La gestion des eaux d'extinction incendie
- la maîtrise du risque inondation (et le respect du règlement du PPRI)

VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier :

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

Toutefois sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, les points évoqués ci-dessus mériteront d'être pris en compte durant la phase d'instruction.

Amiens, le 7 décembre 2009

Le Préfet

Michel DELPUECH